



**Décision n° 2019-DC-0668 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 avril 2019  
portant délégation de pouvoirs au président  
pour prendre certaines décisions**

L'Autorité de sûreté nucléaire,

- Vu le code de l'environnement, notamment son livre I<sup>er</sup>, son livre II et son livre V ;
- Vu le code de la santé publique, notamment le chapitre III du titre III du livre III de sa première partie ;
- Vu le code des transports, notamment le chapitre II du titre V du livre II de sa première partie ;
- Vu le code du travail, notamment les livres I<sup>er</sup> à V et le livre VII de sa quatrième partie et le livre I<sup>er</sup> de sa huitième partie ;
- Vu l'arrêté du 26 février 1974 modifié relatif à la construction du circuit primaire principal des chaudières nucléaires à eau ;
- Vu l'arrêté du 10 novembre 1999 modifié relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres ;
- Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
- Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection ;
- Vu la décision n° 2012-DC-0256 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 janvier 2012 modifiée portant organisation des services de l'Autorité de sûreté nucléaire ;
- Vu la décision n° 2015-DC-0523 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 septembre 2015 établissant une classification des installations nucléaires de base au regard des risques et inconvénients qu'elles présentent pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ;

Vu la décision CODEP-CLG-2018-025197 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 mai 2018 modifiée portant organisation des services centraux et des divisions territoriales de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la décision n° 2018-DC-0644 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 octobre 2018 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée au président de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) pour prendre au nom du collège, sans possibilité de déléguer sa signature :

- 1) les décisions de désignation, d'habilitation et les décisions mettant fin aux attributions des inspecteurs de la sûreté nucléaire prévues à l'article L. 596-2 du code de l'environnement,
- 2) les décisions de désignation, d'habilitation et les décisions mettant fin aux attributions des inspecteurs de la radioprotection prévues à l'article L. 1333-29 du code de la santé publique,
- 3) les décisions d'habilitation et mettant fin à l'habilitation des agents de l'ASN pour exercer les missions d'inspection du travail prévues à l'article R. 8111-11 du code du travail,
- 4) les décisions prévues aux articles R. 593-38, R. 593-39, au I de l'article R. 593-40, R. 593-62 et R. 593-100 du code de l'environnement qui concernent les installations de catégorie 2 telles que définies au III de l'article 2 de la décision du 29 septembre 2015 susvisée.

En l'absence du président, le commissaire désigné par lui en application de l'article L. 592-11 du code de l'environnement peut prendre les décisions mentionnées au présent article.

#### **Article 2**

Délégation est donnée au président de l'ASN pour prendre au nom du collège, avec possibilité de déléguer sa signature au directeur général, aux directeurs généraux adjoints et à l'inspecteur en chef :

- 1) les décisions prévues aux articles R. 593-38, R. 593-39, au I. de l'article R. 593-40 et R. 593-62 du code de l'environnement qui concernent les installations de catégorie 3 telles que définies au IV. de l'article 2 de la décision du 29 septembre 2015 susvisée,
- 2) les décisions de mise en demeure relatives aux activités de radiothérapie prévues par l'article L. 1333-31 du code de la santé publique et les décisions de mise en demeure prévues aux articles L. 557-53 et L. 557-55 et prévues par l'article L. 596-4 du code de l'environnement,
- 3) les décisions prévues à l'article R. 592-21 du code de l'environnement.

### Article 3

Délégation est donnée au président de l'ASN pour prendre au nom du collège, avec possibilité de déléguer sa signature au directeur général et, dans l'ordre décroissant de la hiérarchie, à d'autres agents :

I. – Dispositions relatives au domaine des installations nucléaires de base (INB), des équipements sous pression nucléaires (ESPN) et les dispositions relatives aux équipements, installations, ouvrages, travaux ou activités mentionnés au I de l'article L. 593-33 du code de l'environnement (ICPE/IOTA) et aux appareils à pression implantés dans le périmètre d'une INB mentionnés au II de ce même article (ESP) :

- 1) les accords prévus pour certaines opérations particulières par les décrets d'autorisation pris en application du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 relatif aux installations nucléaires de base,
- 2) les accords prévus au 8° du II de l'article R. 593-26 du code de l'environnement, ainsi que les accords prévus par les décrets autorisant la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement d'une installation nucléaire de base pris avant le 30 juin 2016,
- 3) les accords de l'ASN à la réalisation des étapes intermédiaires du démarrage des installations nucléaires prévus à l'article R. 593-34 du code de l'environnement,
- 4) les accords prévus pour certaines opérations particulières prévues par les arrêtés ministériels d'autorisation de rejets d'effluents et de prélèvement d'eau, par la décision n° 2017-DC-0588 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 avril 2017 relative aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet d'effluents et de surveillance de l'environnement des réacteurs électronucléaires à eau sous pression, ou, sauf mention expresse contraire dans ces prescriptions, par les prescriptions de l'ASN prises en application de l'article R. 593-38 du code de l'environnement,
- 5) les accords de conditionnement prévus à l'article 6.7 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé et les prescriptions dont ils sont assortis,
- 6) les décisions en matière d'autorisation prévues à l'article R. 593-58 du code de l'environnement, y compris les décisions en matière d'approbation de la révision des règles générales d'exploitation prévues au IV de l'article R. 593-69 du code de l'environnement et les décisions en matière d'approbation du pôle de compétences en radioprotection prévues à l'article R. 593-113 du code de l'environnement et au 3° de l'article R. 4451-125 du code du travail, les décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement et les prescriptions portant dispositions temporaires pendant la mise en œuvre des modifications mentionnées à l'article L. 593-15 du code de l'environnement qui sont soumises à autorisation,
- 7) les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-56 du code de l'environnement indiquant que la modification projetée relève de l'article L. 593-14 de ce même code,
- 8) les décisions prévues à l'article R. 593-36 du code de l'environnement en matière de prorogation du délai d'instruction des demandes d'autorisation de mise en service mentionnées à l'article L. 593-11 du code de l'environnement et les décisions prévues au

VI de l'article R. 593-73 de ce même code en matière de prorogation du délai d'instruction des demandes de déclassement mentionnées au même article,

- 9) les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement en matière de prorogation du délai d'instruction des demandes d'autorisation mentionnées à l'article R. 593-56 du même code et les décisions prévues au IV de l'article R. 593-70 de ce même code en matière de prorogation du délai d'instruction des demandes d'accord pour la réalisation d'une opération ou d'une étape de démantèlement mentionnées au même article,
- 10) les décisions en matière de dérogation aux dispositions du II de l'article R. 593-10 du code de l'environnement telles que prévues au deuxième alinéa de l'article R. 593-12 de ce même code,
- 11) les décisions d'enregistrement de la déclaration et de l'arrêté fixant le périmètre d'une installation nucléaire de base fonctionnant au bénéfice des droits acquis prévues au deuxième alinéa de l'article R. 593-77 du code de l'environnement, ainsi que les mesures provisoires prévues au dernier alinéa du même article,
- 12) les décisions d'enregistrement prévues à l'article R. 593-79 du code de l'environnement,
- 13) les décisions d'enregistrement prévues à l'article 67 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives,
- 14) les décisions individuelles relatives aux équipements, installations, ouvrages, travaux ou activités mentionnés au I de l'article L. 593-33 du code de l'environnement et les décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 de ce même code,
- 15) les décisions prévues aux articles R. 593-101 et R. 593-103 du code de l'environnement,
- 16) l'approbation des conventions prévues au V de l'article R. 593-86 du code de l'environnement,
- 17) les avis et accords rendus par l'ASN dans le cadre d'une situation d'urgence radiologique en application de l'article 7.4 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé,
- 18) à l'exception des mesures de police et des sanctions administratives prévues par la sous-section 2 de la section 5 du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement et des décisions en matière d'autorisation prévues à l'article R. 557-1-3 de ce même code, les décisions et actes relevant de la compétence de l'ASN en matière d'équipements sous pression nucléaires prévus par le chapitre VII du titre V du livre V et par la section 2 du chapitre V du titre IX du livre V de ce même code, le décret du 2 avril 1926 modifié réglementant les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux, le décret du 18 janvier 1943 modifié portant réglementation sur les appareils à pression de gaz et le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression ainsi que par les textes pris pour leur application, notamment les arrêtés du 26 février 1974, du 10 novembre 1999 et du 30 décembre 2015 susvisés, incluant les décisions en matière d'agrément relatif aux organismes notifiés et habilités pour le contrôle de ces équipements,

- 19) à l'exception des mesures de police et des sanctions administratives prévues par la sous-section 2 de la section 5 du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement, les décisions et actes prévus par le chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement et par les textes pris pour son application tels que prévus au II de l'article L. 593-33 de ce même code,

II. – Dispositions relatives au domaine du transport de substances radioactives (TSR) :

- 20) à l'exception des mesures de police et des sanctions administratives prévues par le chapitre VI du titre IX du livre V du code de l'environnement, les décisions individuelles relatives au transport de substances radioactives prévues aux articles L. 595-1 et R. 595-1 de ce même code,
- 21) les dérogations temporaires dans le domaine du transport de substances radioactives prévues à l'article 24 de l'arrêté du 29 mai 2009 susvisé,

III. – Dispositions relatives au domaine du nucléaire dit de proximité (NPx) :

- 22) les décisions en matière d'autorisation et d'enregistrement, y compris les prescriptions, les décisions de requalification de la demande d'enregistrement en demande d'autorisation, ainsi que les prescriptions relatives aux déclarations prévues à l'article L. 1333-8 du code de la santé publique,
- 23) à l'exception des décisions relatives aux activités de radiothérapie, les mesures de police et les sanctions administratives prévues par l'article L. 1333-31 du code de la santé publique,
- 24) les décisions mentionnées au I de l'article R. 1333-161 du code de la santé publique,
- 25) les décisions en matière d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique,
- 26) les décisions en matière d'agrément des laboratoires de mesurages de la radioactivité dans l'environnement, mentionnés aux articles R. 1333-25, R. 1333-26 et R. 1333-89 du code de la santé publique,
- 27) les décisions en matière d'agrément des organismes chargés des mesures de l'activité volumique du radon, mentionnés à l'article R. 1333-36 du code de la santé publique,
- 28) les certificats d'exemption prévus à l'article R. 1333-106 du code de la santé publique,
- 29) les décisions prévues au II de l'article R. 1333-153 du code de la santé publique,
- 30) les décisions prévues au IV de l'article R. 1333-161 et à l'article R. 1333-163 du code de la santé publique,
- 31) les décisions prévues au I de l'article R. 1333-175 du code de la santé publique,

IV. – Dispositions relatives aux situations d'urgence radiologique :

- 32) les recommandations adressées aux autorités prévues à l'article L. 592-32 du code de l'environnement,

- 33) les avis rendus par l'ASN en application de l'article R. 1333-88 du code de la santé publique,
- 34) l'alerte et l'information des autorités des États tiers prévues à l'article L. 592-33 du code de l'environnement,

V. – Dispositions communes à l'ensemble des domaines :

- 35) les avis et accords rendus par l'ASN, autres que ceux mentionnés au 1), 2), 3), 4), 5), 17) et 33) du présent article 3 et à l'exception des avis rendus sur les études transmises dans le cadre du plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs prévu à l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement, des avis prévus aux articles L. 542-3, L. 542-12, L. 542-13-2, L. 592-25, L. 592-29, L. 593-5, L. 593-8 y compris l'avis prévu à l'article L. 542-10-1, L. 593-13, L. 593-21, L. 593-23, L. 593-24, L. 593-27, L. 593-28, L. 593-31, L. 593-37, R. 593-14, R. 593-41, R. 593-43, R. 593-46, R. 593-48, R. 593-84, R. 593-117, R. 593-118 du code de l'environnement, des avis prévus aux articles L. 1333-26, R. 1333-89, R. 1333-91 lorsque les avis sont rendus dans le cas d'une situation d'exposition durable à des substances radioactives résultant d'une situation d'urgence radiologique, et R. 1333-92 du code de la santé publique,
- 36) les actes pris dans le cadre des instructions relevant de la compétence de l'ASN,
- 37) toutes décisions individuelles relevant de la compétence de l'ASN, autres que celles mentionnées dans la présente décision, qui sont prévues dans les décisions à caractère réglementaire de l'ASN prises en application du code de l'environnement, du code de la santé publique et du code du travail, sauf mention expresse contraire dans les décisions,
- 38) les autorisations prévues au II de l'article R. 1333-8 du code de la santé publique,
- 39) les décisions prévues au II de l'article R. 1333-14 du code de la santé publique,
- 40) les décisions prévues au I de l'article R. 1333-37 du code de la santé publique,
- 41) les décisions de désignation d'experts prévues à l'article L. 171-5-1 du code de l'environnement,
- 42) les décisions de prescription et en matière d'agrément prévues à l'article L. 592-23 du code de l'environnement,
- 43) les décisions en matière d'accord prévues à l'article L. 592-23 du code de l'environnement,
- 44) les décisions en matière de transaction prévues à l'article L. 173-12 du code de l'environnement,

VI. – Dispositions diverses :

- 45) les décisions de désignation des représentants de l'ASN aux séances des commissions locales d'information prévues à l'article L. 125-20 du code de l'environnement, ainsi que les désignations des représentants de l'ASN au sein de toutes les instances auxquelles elle participe, à l'exclusion de la désignation de ses représentants au Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire,

- 46) les décisions de consultation des commissions locales d'information prévues à l'article L. 125-26 du code de l'environnement,
- 47) les décisions d'application de l'accord entre le Gouvernement de la République française, le Conseil fédéral suisse et l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire, relatif à la Protection contre les rayonnements ionisants et à la Sûreté des Installations de l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire, signé à Genève le 15 novembre 2010, relevant de la compétence de l'ASN,
- 48) les accords prévus à l'article L. 213-3 du code du patrimoine lorsqu'ils relèvent de l'ASN.

#### **Article 4**

La décision n° 2016-DC-0540 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 janvier 2016 portant délégation de pouvoir au président pour prendre certaines décisions est abrogée.

#### **Article 5**

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 23 avril 2019.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

*Signé par*

Bernard DOROSZCZUK

Sylvie CADET-MERCIER

Philippe CHAUMET-RIFFAUD

Lydie EVRARD

Jean-Luc LACHAUME